

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 2 juin 2005

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. i, ch. 2, et let. k, ch. 2

L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal²):

Mesure	Conditions
i. vaccination contre l'influenza	2. en cas de menace de pandémie d'influenza ou lors d'une pandémie d'influenza, pour les personnes pour lesquelles l'OFSP recommande une vaccination (conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 27 avril 2005 sur la pandémie d'influenza [OPI] ³)
k. vaccination contre l'hépatite B	2. vaccination selon les recommandations, établies en 1997 par l'OFSP et la CFV (Supplément du Bulletin de l'OFSP 5/98 et Complément du Bulletin 36/98), et selon le «Plan de vaccination de routine» établi par l'OFSP et la CFV; la réglementation selon le ch. 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

¹ RS 832.112.31

² RS 832.10

³ SR 818.101.23

II

¹ L'annexe 1, ch. 1 et 10, à l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins est modifiée comme suit:

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
...			
1		Chirurgie	
...			
1.2		<i>Chirurgie de transplantation</i>	
...			
Transplantation du foie d'un donneur vivant	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.</p> <p>Réalisation dans les centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève.</p> <p>Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.</p> <p>Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation uniformisé, incluant un rapport annuel établi à l'attention de l'OFSP (monitoring: nombre de cas, indication, déroulement pour le receveur/le donneur, coûts totaux pour le receveur et le donneur, calculés séparément).</p>	<p>1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2005/ 1.7.2005 jusqu'au 30.6.2008</p>
...			
10.		Médecine complémentaire	
...			
Médecine anthroposophique	Non		<p>1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005</p>
Médecine chinoise	Non		<p>1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005</p>
Homéopathie	Non		<p>1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005</p>

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie neurale	Non		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005
Phytothérapie	Non		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005
...			

² L'annexe 4 «Liste des médicaments avec tarif»⁴ à l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins est applicable dans sa teneur du 1^{er} juillet 2005.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

2 juin 2005

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin

⁴ Non publiée au RO (art. 29).

